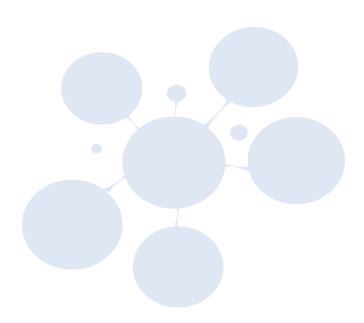


Fraternité



Guide du congé bonifié

Date	22/03/2021
Domaine	congés
Objet	Dispositions applicables au congé bonifié
Documents de référence	N/A



SOMMAIRE

1.	Intr	oduction	, 3
1	.1.	Contexte	3
1	.2.	Présentation générale	3
2.	Le c	ongé bonifié issu des dispositions du décret du 2 juillet 2020	4
2	.1.	Les bénéficiaires	4
2	.2.	Les conditions d'éligibilités	4
	2.2.1 (CIM	M) 4	
	2.2.2		
2	3.	Dates du congé bonifié et prise en charge des frais de voyage	
	2.3.1	L. Dates de la période de congé bonifié	8
	2.3.2	, , , ,	
2	2.4.1	Durée et conditions du séjour pendant le congé bonifié Durée du séjour	
	2.4.1	·	
	2.4.3	B. L'indemnité de cherté de vie et les majorations de traitements	13
<i>3</i> .	Disp	oositions transitoires et comparaison entre les dispositions de l'ancien dispositif et	t
cell	les du	ı nouveau	16
3	.1.	Les dispositions transitoires	16
3	.2.	Cas particulier dû à la crise sanitaire	19
3	.3.	Comparaison entre les anciennes et les nouvelles dispositions applicables au congé boni 20	ifié
4.	Pro	cessus de mise en œuvre	22
4	.1.	Lettre de demande de l'agent d'un congé bonifié	22
4	.2.	Circuit de la demande de congé bonifié	22
4	.3.	Impacts en gestion ou en paye	23
5.	Mis 26	e en œuvre dans l'application PAY et dans les systèmes d'information des services	; RH
5	.1.	Mise en œuvre dans l'application PAY	26
5	.2.	Modélisation des données dans le noyau RH FPE	27
5	.3.	Sélection des nomenclatures associées	27
5	.4.	Choix du modèle d'acte	27
6.	ANI	NEXES	28
6	5.1.	Principaux textes de référence cités dans le guide	28
6	. 2 .	Modèle de demande	
6	.4. M	odèle de décision accordant un congé bonifié	3/



1. Introduction

1.1. Contexte

Les dispositions du congé bonifié bénéficiaient jusqu'à présent aux fonctionnaires et magistrats, en application des dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congé bonifié accordé aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat.

Ceux-ci pour en être bénéficiaires devaient être affectés :

- soit en métropole pour ceux qui étaient originaires d'un département d'outre-mer,
- soit dans un département d'outre-mer pour les fonctionnaires originaires de métropole ou d'un autre département d'outre-mer.

Ces dispositions ont été profondément modifiées à la suite de la publication du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme du congé bonifié dans la fonction publique, qui a pris effet à compter du 5 du même mois.

Le décret rénové s'intitule désormais : décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée.

La circulaire du 16 août 1978 continue de servir de guide pour l'application de ce décret sous réserve d'une actualisation dans l'application de certaines de ses dispositions. Elle permet de combler certains points pour lesquels le décret demeure silencieux.

1.2. Présentation générale

Le présent guide a pour objet d'exposer les nouvelles caractéristiques du congé bonifié, tout en mentionnant les différences avec le congé bonifié ancienne formule et en explicitant la période transitoire.

Dans le guide les termes congé bonifié ou congés bonifiés sans autre précision désignent les congés bonifiés « nouvelle formule »

Le congé bonifié institué par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 a succédé à l'ancien congé administratif. Il permet aux agents éligibles de bénéficier d'un congé dont les frais de transport sont pris en charge par l'administration et de percevoir pendant la durée de ce congé une indemnité dite de cherté de vie ou un coefficient de majoration ou une indemnité de résidence si ce congé est pris sur un territoire y ouvrant droit. Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 2 juillet 2020 ce congé pouvait, de plus, donner lieu à une bonification de congé d'une durée maximale de 30 jours. En revanche, il était réservé aux seuls fonctionnaires et magistrats originaires du territoire européen de la France ou d'un département d'outre-mer.

La modification introduite par le décret du 2 juillet 2020, limite le congé à la durée maximale de 31 jours consécutifs, réduit la période séparant deux congés bonifiés, élargit le champ des bénéficiaires en ajoutant des lieux d'affectation et des territoires où peuvent se situer le centre des intérêts moraux et matériels.



2. Le congé bonifié issu des dispositions du décret du 2 juillet 2020

2.1. Les bénéficiaires

Comme indiqué dans l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978 précité le congé bonifié est ouvert, comme auparavant, aux magistrats, aux fonctionnaires de l'Etat, titulaires et stagiaires, auxquels sont ajoutés les agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée par une administration ou un établissement public de l'État ou une autorité administrative indépendante.

Point d'attention : Bien que les ouvriers de l'Etat soient considérés comme des agents publics non titulaires (CE – 7^e et 2^e sous-sections réunies – 22/02/2008 n° 278476.), les dispositions relatives au congé bonifié ne leur sont pas applicables.

2.2. Les conditions d'éligibilités

L'octroi d'un congé bonifié est soumis à la vérification de diverses conditions explicitées ci-après :

2.2.1. La condition d'affectation géographique et situation du centre des intérêts Moraux et Matériels (CIMM)

Pour pouvoir bénéficier d'un congé bonifié il faut que le magistrat, le fonctionnaire ou l'agent public recruté pour une durée indéterminée exerce ses fonctions :

✓ En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon

et ait le centre de ses intérêts moraux et matériels situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans une autre des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution (c'est-à-dire soit dans un département d'outre-mer ou dans une collectivité d'outre-mer) ou en Nouvelle-Calédonie :

ou

✓ Sur le territoire européen de la France

et ait le centre de ses intérêts moraux et matériels situé dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

La nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, augmente les affectations et remplace donc la notion de résidence habituelle par celle dégagée par la jurisprudence et déjà en usage, de centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) dont elle en élargit la liste :

- Sont ajoutés, aux territoires où les bénéficiaires peuvent être affectés, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Et les territoires où peuvent se situer le CIMM incluent désormais, outre les DOM et le territoire européen de la France, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie.

Il n'y a donc plus de parallélisme entre les lieux d'affectation et ceux où se situent les CIMM des agents.

A contrario, est supprimé le congé bonifié qui étaient accordé vers le territoire européen de la France pour les agents qui étaient affectés dans un département d'outre-mer dans lequel se situait leur CIMM.

La nouvelle rédaction de l'article 2 du décret du 20 mars 1978 précise que la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin¹ sont considérés comme formant une seule et même collectivité.

De ce fait, les agents affectés dans une de ces entités et ayant leur CIMM dans une autre de ces mêmes entités ne pourront plus bénéficier d'un congé bonifié. Par exemple un agent affecté en Martinique et ayant son CIMM à Saint-Martin ne pourra pas bénéficier de la prise en charge de son voyage pour se rendre de la Martinique à Saint-Martin pendant son congé annuel.

De plus, comme cela a été rappelé au paragraphe précédent, du fait de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, il ne pourra pas non plus bénéficier d'un congé bonifié pour se rendre en France métropolitaine.

2.2.2. La détermination du Centre des Intérêts Moraux et Matériels (CIMM)

L'agent qui demande à bénéficier d'un congé bonifié doit justifier du lieu d'implantation de son CIMM. Cette justification peut être apportée par tout moyen.

L'appréciation du CIMM se fait sur la base d'un faisceau d'indices rappelés notamment dans la circulaire de la DGAFP B7 n° 002129 du 3 janvier 2007:

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles à l'administration.

En outre, la même circulaire rappelle l'avis du Conseil d'État du 7 avril 1981, qui apporte un complément de précisions sur les critères de détermination du CIMM, à savoir :

- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui, de leur âge, de leurs activités et, le cas échéant, de leur état de santé ;
- le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales.

Enfin, elle mentionne également la jurisprudence administrative qui a dégagé d'autres critères pouvant servir à la détermination du CIMM, à savoir :



¹ Saint-Barthélemy et Saint-Martin étaient antérieurement compris avec le département de la Guadeloupe

- le lieu de naissance des enfants ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent ou par ses enfants ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré;
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- la durée des séjours dans le territoire considéré.

Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif. Plusieurs d'entre eux ne sont pas à eux seuls déterminants, mais peuvent se combiner, sous le contrôle du juge administratif en cas de recours de l'agent, selon les circonstances propres à chaque cas.

<u>Quelques exemples donnés par la jurisprudence pour accepter ou refuser la reconnaissance du</u> CIMM :

Dans le sens de la reconnaissance du centre des intérêts moraux et matériels en outre-mer.

- ✓ L'agent né en métropole, ayant vécu à la Guadeloupe de l'âge de 2 à 18 ans, qui y a passé son baccalauréat avant de poursuivre des études supérieures en métropole où il a été titularisé en tant qu'instituteur après avoir vainement cherché un emploi dans son département d'origine et présenté plusieurs demandes de mutation pour ce département, même s'il réside en métropole depuis 13 ans. (Conseil d'Etat 152772 du 23 septembre 1996);
- ✓ L'agent originaire de la Martinique qui a quitté ce département pour achever ses études, est devenu fonctionnaire alors qu'il résidait en métropole depuis 5 ans, dont l'ensemble de la famille réside en Martinique où il est né et a vécu jusqu'à son installation en métropole, qui y retourne régulièrement et qui a déjà obtenu un congé bonifié antérieurement même s'il a ouvert un compte bancaire en métropole (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 03BX01345, 27 octobre 2005) ;
- ✓ L'agent né en Guadeloupe qui y a réalisé sa scolarité, y a été affecté pendant 10 ans, y a conservé des attaches familiales ainsi que des comptes bancaires, même s'il a sollicité et obtenu sa mutation en métropole et y réside depuis (Conseil d'Etat, 342247, 23 décembre 2011).

A l'inverse, justifications de refus du centre des intérêts moraux et matériels en outre-mer :

- ✓ L'agent originaire de Martinique qui, arrivé en métropole à l'âge de 9 ans, y a terminé ses études avant d'être titularisé, qui réside en métropole depuis 14 ans, même si d'autres membres de sa famille se trouvent dans le département en cause où il possède un terrain et même si sa mère y est retournée pour prendre sa retraite (Conseil d'Etat, 122172, 19 novembre 1993);
- ✓ L'agent originaire de la Martinique, venu en métropole à l'âge de 13 ans, y ayant effectué sa scolarité avant d'être recruté dans l'administration et dont la mère et les sœurs résident en métropole même s'il a déjà bénéficié précédemment de congés bonifiés dans son département d'origine où son père est retourné s'établir et où ses parents possèdent des biens immobiliers (Conseil d'Etat, 110458, 23 septembre 1996);
- ✓ L'agent originaire de Guadeloupe, venu en métropole à l'âge de 9 ans avec ses parents, qui y a effectué sa scolarité et ses études avant de devenir fonctionnaire, qui s'y est marié et où ses enfants sont nés, même s'il a hérité de biens immobiliers et a demandé chaque année une mutation dans son département d'origine (Conseil d'Etat, 304456, 30 juin 2010).



2.2.3. La condition de durée ininterrompue des services :

a) Pour les magistrats et fonctionnaires

Le droit de bénéficier d'un congé bonifié est ouvert aux agents après une durée minimale de service ininterrompue de 24 mois (nouvelle rédaction de l'article 9 du décret du 20 mars 1978).

Pour les fonctionnaires ou les magistrats, l'article 9 du décret du 20 mars 1978 indique que cette durée de service ininterrompue de deux années n'est pas interrompue du fait des différents congés prévus à l'ancien article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, désormais fixés dans le code général de la fonction publique (CGFP) excepté ceux mentionnés aux 4° de cet article (désormais les articles L.822-12 et suivants du CGFP)—à savoir les congés de longue durée. Pendant la période du congé de longue durée l'acquisition des droits est suspendue mais n'est pas interrompue (comme l'indiquait le § 7.1.2 de la circulaire du 16 août 1978).

Il précise également que les périodes de stages d'enseignement ou de perfectionnement n'interrompent pas cette durée. Cependant la circulaire du 16 août 1978 précise à son article 7.2 que « les périodes passées au titre de la formation initiale, notamment dans une école administrative (IRA, ENA, ENNA, ENI, ...) suspendent l'acquisition des droits à congés. »

Cet article est cependant muet quant à l'incidence du congé de présence parentale prévu à l'article 40 bis_de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etataux articles L.632-1 et suivants du CGFP. Ce congé, qui s'inscrit dans la position d'activité de l'agent, est comparable à ceux prévus à l'ancien_article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et ne doit donc ni interrompre ni suspendre l'acquisition des droits de l'agent.

Le même article n'évoque pas non plus le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) qui figure à l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires alors qu'autrefois le congé pour accident ou maladie professionnelle était prévu à l'article 34 susmentionnél..822-21 du CGFP. Ce congé n'interrompt donc pas non plus la durée de service nécessaire à l'obtention d'un congé bonifié.

Il en est de même pour les autres positions qui peuvent être occupées par les fonctionnaires ou magistrats. Ainsi, le placement en position de disponibilité ou de congé parental suspendent l'ancienneté de services donnant droit au congé bonifié. C'est-à-dire que la comptabilisation de l'ancienneté de service est suspendue jusqu'à ce que l'agent réintègre la position d'activité ou soit placé en position de détachement. C'est également le cas lorsque l'agent est exclu temporairement du service à la suite d'une sanction disciplinaire.

b) En résumé, pour les magistrats et fonctionnaires il y a continuité des services, même lorsque l'agent est muté d'un établissement à un autre ou même d'un versant de la fonction publique à un autre. Le début de la comptabilisation de la durée des services débute avec l'acquisition du statut de fonctionnaire ou de magistrat (dès qu'il est nommé dans un corps même en qualité de stagiaire). Toutefois la comptabilisation de la durée de service est suspendue lorsque l'agent est placé en CLD, suit une formation initiale, est exclu temporairement du service ou est placé dans une position autre que la position d'activité ou de détachement. De plus, il convient de rappeler que les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme s'ils avaient été effectués à temps plein. Pour les agents publics

Bien que le décret du 2 juillet 2020 élargisse la liste des bénéficiaires du congé bonifié aux agents publics recrutés par contrat à durée indéterminée, les conditions d'acquisitions des 24 mois pour ces agents ne sont pas précisées.

Tout d'abord se pose la question de la nature des services entrant dans la durée de service ininterrompue ouvrant droit au congé bonifié et à partir de quelle date ils peuvent être comptabilisés.



- 1. Dans la mesure où l'article 1^{er} du décret mentionne les agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée, seuls les services effectués alors que l'agent est recruté pour une durée indéterminée peuvent être pris en compte.
 - Ainsi lorsqu'un agent est recruté pour une durée déterminé puis par contrat à durée indéterminée, seuls les services effectués à partir du moment où il est recruté pour une durée indéterminée ouvrent droit au congé bonifié.
- 2. En revanche, du fait que le décret du 2 juillet 2020 précité n'apporte aucune précision quant à la date à partir de laquelle ces services peuvent être pris en compte, les services acquis antérieurement à l'entrée en vigueur dudit décret comptent dans le calcul de la durée des services à la condition que l'agent ait été recruté par contrat à durée indéterminée.
- 3. S'agissant d'apprécier l'ininterruption des services, il convient de considérer les congés auxquels peuvent prétendre les agents publics à l'égal des congés équivalents accordés aux fonctionnaires quant à leur incidence sur la durée de service ininterrompue permettant l'octroi d'un congé bonifié.

Il en est ainsi des congés pour raison de santé ou pour motif familial qui n'interrompent pas la durée de service exigée. Le congé de grave maladie est assimilé au congé de longue maladie des fonctionnaires et non au congé de longue durée.

A contrario le congé pour élever un enfant de moins de huit ans², celui pour suivre son conjoint ou celui pour convenances personnelles doivent être assimilés à des périodes de disponibilité et suspendent la durée de service exigée. Il en est de même pour le congé parental.

ELa durée ininterrompue de service —n'est pas interrompue par un changement d'administration ou de services tant que l'agent est recruté est recruté par contrat à durée indéterminée. et sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.

S'agissant des services effectués à temps partiel, ils sont considérés comme ayant été accomplis à temps plein. Pour les agents recrutés à temps incomplet, les services inférieurs à un mi-temps sont comptabilisés au *prorata temporis*.

2.3. Dates du congé bonifié et prise en charge des frais de voyage

2.3.1. Dates de la période de congé bonifié

Une fois que l'agent a atteint les 24 mois de durée ininterrompue de service, l'intéressé peut bénéficier d'un congé bonifié pour se rendre dans le territoire dans lequel se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels (article 7 du décret).

Dans la mesure où la durée du congé bonifié est incluse dans la durée minimale de service (dernier alinéa de l'article 9), que le congé bonifié ne peut excéder une durée de 31 jours consécutifs, l'agent peut faire valoir ses droits à congé bonifié dès le **premier jour du 24** mois de durée de service ininterrompue.

_



² Qui devrait devenir « de moins de 12 ans »

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret, l'agent dispose, sous réserve des nécessités du service, d'un délai de 12 mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié pour bénéficier de ce congé.

Exemple, un agent qui est recruté le 1^{er} septembre 2020, aura acquis 24 mois de durée de service le 31 août 2022. Soit, sous réserve des disponibilités du service, il demande à bénéficier d'un congé bonifié dès le 1^{er} août 2022, soit il peut attendre jusqu'au 1^{er} août 2023 pour partir en congé bonifié.



Même dans le cas où l'agent diffère les dates du congé bonifié dans l'année qui suit l'acquisition des droits, **l'agent commence à acquérir de nouveaux droits à partir du 1**er jour du 25e mois de service. Cependant, il ne pourra bénéficier, au plus tôt, du nouveau congé bonifié qu'à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter du dernier jour du congé précédent.

Exemple : Un agent recruté au 1^{er} septembre 2020, acquiert des droits à congé à compter du 1^{er} septembre 2022. Il part en congé bonifié du 1^{er} au 31 août 2023.

Il a acquis un nouveau droit à congé bonifié pendant la période ininterrompue allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2024.



S'il n'avait pas utilisé le précédent congé bonifié en août 2023, il aurait pu utiliser son nouveau droit à congé dès le 1^{er} août 2024, mais dans la mesure où il a bénéficié d'un précédent congé bonifié onze mois auparavant, il devra attendre le 1^{er} septembre 2024 pour pouvoir partir en congé bonifié, afin qu'il y ait une période de 12 mois de séparation entre le dernier jour du dernier congé pris et le premier jour de congé à prendre.

S'agissant des personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires et universitaires, ceux-ci doivent inclure la période de congé bonifié dans celle des vacances scolaires et universitaires de leur établissement d'affectation. Le dernier jour du congé bonifié ne peut être postérieur à la date de rentrée scolaire ou universitaire. Afin de respecter cet impératif prévu à l'article 8 du décret, ils peuvent bénéficier de dérogations quant aux dates de départ en congé bonifié. Ainsi l'administration peut autoriser un agent ayant des enfants en cours de scolarité à bénéficier du congé bonifié dès le premier jour du dix-neuvième mois de service lorsque cette anticipation permet de faire coïncider les dates du congé bonifié avec celles des vacances scolaires.

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, où chaque conjoint a, la même année, droit à un congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations avec prise en charge de leurs frais de voyage.



Si les deux agents ne bénéficient pas de la même périodicité pour bénéficier d'un congé bonifié, ils ne peuvent demander l'alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions relatives au report des congés rappelées ci-dessus doivent permettre de faire coïncider les dates de congés du couple.

2.3.2. Prise en charge des frais de voyage, impossibilité de cumul

a) Les frais de voyage aller et retour

Contrairement aux dispositions antérieures, se congé ne bénéficie pas d'une bonification en jours de congés supplémentaires. Seuls les frais du voyage de congé, aller et retour, sont pris en charge par l'administration d'emploi.

Ces frais sont pris en charge selon la réglementation applicable en matière de frais de déplacement (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).

Les frais de bagage sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents ne sont pris en charge que si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

Seuls les frais de transport aérien entre le lieu d'affectation et le lieu où se situe le CIMM dans lequel doit se dérouler le congé bonifié sont pris en charge. Les déplacements jusqu'à l'aéroport ou qui interviennent pendant le congé bonifié restent à la charge de l'agent.

Sont intégralement pris en charge :

 les frais de voyage de l'agent et de chacun de ses enfants au sens de la législation sur les prestations familiales (articles L. 513-1, L. 521-2 et R. 512-2 du code de la sécurité sociale)³

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, appartenant à deux administrations différentes, où chaque conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité ouvre droit à un congé bonifié la même année, il appartient à chaque administration de prendre en charge les frais afférents au congé bonifié du fonctionnaire qu'elle emploie.

Dans cette hypothèse, les frais de voyage des enfants sont pris en charge par l'administration assurant le versement du supplément familial de traitement.

2. les frais de voyage du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité dont les revenus n'excèdent pas le plafond déterminé par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée (Nor : CPAF 2003485A) a fixé ce montant à 18 522 € bruts par an. Il précise que le montant annuel des revenus du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité pris en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire.

³ La prise en charge s'applique à tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans), puis au-delà jusqu'à l'âge de 20 ans si l'éventuelle rémunération perçue par l'enfant n'excède pas 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) multiplié par 169.



b) Règle de non cumul

Les articles 9 et 10 du décret prévoient qu'un agent ne peut bénéficier que de la prise en charge d'un seul voyage pendant une période de 12 mois.

Le deuxième alinéa de l'article 9 dispose que l'agent, qui a bénéficié, au cours de la même année, au titre d'une autre réglementation, de la prise en charge des frais de déplacement pour se rendre en dehors de la collectivité ou du territoire européen de la France où il exerce ses fonctions, ne peut, s'il remplit les conditions pour bénéficier d'un congé bonifié, bénéficier que d'une seule prise en charge. Cette prise en charge concerne en premier lieu celle occasionnée par la maladie ou le stage de formation.

L'article 10 prévoit que la règle de non cumul s'applique également aux agents qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un congé bonifié et doivent subir sur le territoire européen de la France des épreuves d'admission d'un examen ou d'un concours donnant lieu aux remboursements prévus par la réglementation sur les frais de déplacement (article 6 du décret du 3 juillet 2006 précité).

Dans cette hypothèse l'agent dont le CIMM se situe sur le territoire européen de la France peut, si les nécessités de service ne s'y opposent pas, faire coïncider la période de son congé et celles des épreuves.

2.4. Durée et conditions du séjour pendant le congé bonifié

2.4.1. Durée du séjour

Comme cela a déjà été indiqué, l'article 6 du décret prévoit que le congé bonifié ne peut excéder une durée d'absence de plus de 31 jours consécutifs. Cette mesure reprend celle prévue à l'article 4 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État. Elle est indépendante de la quotité de travail des agents.

Cette durée s'apprécie en jours calendaires de date à date. Elle comprend jours ouvrés et ouvrables, dimanches et jours fériés. En revanche ne sont imputés sur les droits à jours de congés annuels auxquels l'agent peut prétendre que les jours ouvrés, c'est-à-dire les jours où l'agent aurait dû travailler.

La durée de 31 jours étant une durée maximale d'absence, toutefois, dans un guide à venir, la DGAFP indique que le chef de service pourra accorder une autorisation d'absence d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour. Ces autorisations d'absence s'ajoutent à la durée du congé bonifié mais ne peuvent donner lieu à une modification de la rémunération qui est liée à la présence dans le territoire.

Comme pour le congé annuel, tout congé de maladie intervenant pendant la durée du congé bonifié interrompt la durée de ce congé. L'agent est placé en congé de maladie et les jours de congé annuel de ce fait non utilisés sont reportés dans le crédit de congés annuels.

Pendant la durée de la maladie, l'agent perd, le cas échéant, la majoration de traitement ou l'indemnité de résidence dont il bénéficie pendant la durée du congé bonifié.

2.4.2. Rémunération pendant la durée du congé bonifié

L'article 11 du décret prévoit que « sont applicables aux congés bonifiés » les dispositions :



- de l'article 3 du décret n° 51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française,, de la Martinique et de la Réunion,
- de l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Il convient de noter que les dispositions de ces deux décrets ne sont applicables qu'aux magistrats et fonctionnaires.

Ces dispositions étendent aux fonctionnaires et magistrats en congé bonifié les dispositions applicables au cours d'un congé administratif, à savoir qu'ils bénéficient pendant la durée du congé bonifié de la rémunération correspondant au lieu du congé, à l'exclusion des jours de voyage ramenés forfaitairement à un jour aller et un jour retour.

Pendant cette durée, le fonctionnaire perçoit son traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, les primes et indemnités forfaitaires habituellement perçues, ainsi que les indemnités attachées à la résidence ou les indemnités de cherté de vie ou les majorations en vigueur dans le territoire du congé.

Ainsi, un fonctionnaire qui exerce ses fonctions dans un DOM et dont le CIMM est situé sur le territoire européen de la France ne bénéficie plus de l'indemnité de cherté de vie pendant la durée du congé bonifié. En revanche, il bénéficie de l'indemnité de résidence au taux le plus élevé (3 %) si le congé bonifié a lieu en métropole ou du coefficient de majoration si son CIMM se situe dans un COM ou en Nouvelle-Calédonie.

Réciproquement un fonctionnaire qui exerce ses fonctions en Île de France et dont le CIMM se situe dans un DOM ou un COM, ne percevra plus l'indemnité de résidence afférente à l'Île de France, mais percevra l'indemnité de cherté de vie afférente au département d'outre-mer où il séjourne pendant le congé bonifié ou le coefficient de majoration si le CIMM se situe dans un COM ou en Nouvelle-Calédonie.

Pendant la durée du congé, la prise en charge des frais de trajet domicile-travail est suspendue durant la durée du congé bonifié.

En fonction de ce qui précède, si la durée du transport est comprise dans la durée du congé bonifié, le versement de l'indemnité dite de cherté de vie (en département d'outre-mer (DOM)) ou du coefficient de majoration (en collectivités d'outre-mer (COM)) ou de l'indemnité de résidence (pour les congés bonifiés en métropole) sera limité à 29 jours (les jours d'arrivée et de retour n'étant pas comptabilisés). Si seulement l'aller est compris dans la durée du congé, le versement sera de 30 jours, si l'aller et le retour s'effectuent en dehors de la durée du congé, le versement sera donc de 31 jours.

Dans la mesure où l'article 11 ne fait pas de distinction entre les fonctionnaires et les agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée, ces derniers doivent pouvoir également bénéficier des mêmes dispositions ou de dispositions équivalentes.

Il convient de distinguer les agents contractuels rémunérés sur la base d'un indice de rémunération de la fonction publique et ceux qui ne le sont pas.

Pour ceux qui perçoivent un traitement indiciaire, les dispositions applicables aux fonctionnaires décrites ci-dessus leur seront également applicables.

Pour les agents contractuels qui perçoivent un traitement selon un autre mode, le dispositif applicable sera le suivant :

 lorsque le congé bonifié est passé en métropole, l'agent conserve sa rémunération habituelle à l'exception des éventuelles indemnités versées uniquement en raison de son lieu d'affectation;



lorsque le congé bonifié est passé outre-mer, il convient d'évaluer l'indemnité de cherté de vie ou du coefficient de majoration auxquels peut prétendre l'agent en déterminant, pour cette seule indemnité, un indice de traitement. La détermination de cet indice pourra être fonction de l'expérience professionnelle de l'agent et du grade détenu par les fonctionnaires exerçant des fonctions similaires. L'agent bénéficiera ainsi, lors du congé bonifié, d'une majoration de traitement exprimée en pourcentage de l'indice déterminé.

2.4.3. L'indemnité de cherté de vie et les majorations de traitements

a) <u>Les principales dispositions concernant l'indemnité de cherté de vie ou le coefficient de majoration sont fixées par les textes suivants</u> :

Loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion ;

Décret n° 51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'État en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'État en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française ;

Décret n° 57-333 du 15 mars 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'État en service dans le département de la Réunion ;

Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'Outre-mer ;

Décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miguelon ;

Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;

Arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer.

b) <u>Modalités de détermination de l'indemnité dite de cherté de vie ou du coefficient de</u> majoration

Le montant de la rémunération brute de référence pris en compte pour la liquidation de l'indemnité de vie chère ou de l'indemnité de résidence est composé du traitement brut de l'agent (salaire brut pour les agents contractuels en CDI) incluant, le cas échéant, la bonification indiciaire ou la nouvelle bonification indiciaire.

Suivant chaque territoire la majoration de l'indemnité de cherté de vie est spécifique.



Guyane, Guadeloupe, Martinique, île de Saint-Martin, île de Saint Barthélémy

Le montant de l'indemnité de cherté de vie est une majoration de 40% du traitement indiciaire brut composé d'une part de la majoration de 25 % prévue à l'article 3 de la loi du 3 avril 1950 et, d'autre part, du complément prévu par le décret du 28 janvier 1957 précités.

Les îles de Saint-Martin et de Saint Barthélemy sont des collectivités d'outre-mer mais régies par l'article 73 de la Constitution et considérées pour les congés bonifiés comme faisant partie de la même collectivité que la Guadeloupe et la Guyane française d'où le fait de leur porter une majoration d'indemnité de vie chère à l'identique

Mayotte:

Le montant de l'indemnité de cherté de vie est égal à une majoration de 40% du traitement indiciaire brut conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 28 octobre 2013 précité.

La Réunion:

Le montant de l'indemnité de vie chère est une majoration de 35% du traitement indiciaire brut pendant le congé bonifié composée d'une part de la majoration de 25 % prévu à l'article 3 de la loi du 3 avril 1950 et d'un complément de 10 % prévu par le décret du 15 mars 1957 susmentionnés

Saint-Pierre et Miquelon :

Le montant de l'indemnité de vie chère est une majoration de 40% du traitement indiciaire brut prévue à l'article 1^{er} du décret du 10 mars 1978 précité :

« Les magistrats et les fonctionnaires civils de l'Etat en service dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon peuvent prétendre aux mêmes éléments de rémunération que leurs homologues en service dans les collectivités territoriales des Antilles. »

Collectivités d'Outre-Mer

Pour les collectivités d'Outre-mer il n'existe aucune indemnité de cherté de vie, mais une majoration de rémunération prévue par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967, complété par l'arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer.

L'article 2 dudit décret dispose :

« La rémunération à laquelle peuvent prétendre les magistrats et fonctionnaires visés à l'article premier du présent décret, lorsqu'ils sont en position de service, est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à chaque territoire. »

Tableau récapitulatif de la majoration de traitement brut pouvant être perçue par un agent bénéficiant d'un congé bonifié dans un de ces territoires dans lequel se situe son centre d'intérêts moraux et matériels (CIMM) du fait soit de l'indemnité de cherté de vie soit de la majoration de traitement :

Lieu du congé bonifié (CIMM de l'agent)	Majoration du traitement indiciaire brut pendant le congé bonifié
Guyane	+ 40 %
Guadeloupe	+ 40 %
Martinique	+ 40 %
Saint-Martin	+ 40 %
Saint-Barthélemy	+ 40 %



Saint-Pierre-et-Miquelon	+ 40 %
La Réunion	+ 35 %
Mayotte	+ 40%
Nouvelle-Calédonie (Ville de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita)	+ 73 %
Nouvelle-Calédonie Autre communes que Nouméa, Mont- Dore, Dumbéa et Paita	+ 94 %
Polynésie Française (îles du Vent et îles sous le vent)	+ 84 %
Polynésie Française autres subdivisions	+ 108 %
Wallis-et Futuna	+ 105 %

La majoration de traitement est calculé selon le taux en vigueur dans le territoire concerné au prorata de la durée du séjour hors des délais de transport : (Traitement Brut x Taux) x (Nombre de jours du congé bonifié / 30).

Le traitement brut correspond à celui détenu par l'agent la veille du départ en congé bonifié.

c) Cas particuliers : l'index de correction en vigueur à la Réunion

Le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 complétant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'État en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, a institué un index de correction temporaire de rémunération qui n'a plus court depuis le 1^{er} janvier 1975, dans la mesure où la monnaie en vigueur dans ces départements est désormais la même qu'en métropole.

Cette indexation est cependant toujours servie à la Réunion. Elle n'est, toutefois, pas versée aux agents ayant leur CIMM à la Réunion pendant la durée de leur congé bonifié, comme l'a rappelé l'arrêt du Conseil d'État n° 82343 du 24 mars 1989 6e et 2e sous sections réunies.

« Considérant que les dispositions du décret modifié du 11 janvier 1949 subordonnent l'application de l'index de correction qu'elles prévoient notamment à la condition qu'une monnaie différente du franc métropolitain ait cours dans les départements d'outre-mer qu'elles visent ; qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 17 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 et du décret du 30 décembre 1974, les billets et les monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine ont cours légal et pouvoir libératoire dans les départements de la Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion à compter du 1er janvier 1975 ; que les dispositions du décret modifié du 11 janvier 1949 ne sont, par suite, plus applicables depuis cette date ; que, dès lors, M. V. n'avait en tout état de cause pas droit au bénéfice de l'index de correction dont il demande l'application pour la période de ses congés annuels 1982 à 1986 et que c'est à juste titre que le Commissaire de la République de la Réunion a refusé de faire droit à sa demande ; »



3. Dispositions transitoires et comparaison entre les dispositions de l'ancien dispositif et celles du nouveau

3.1. Les dispositions transitoires

L'article 26 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 détermine les conditions d'obtention d'un congé bonifié selon les dispositions antérieures :

« A titre transitoire, les magistrats, les fonctionnaires civils de l'Etat, ... qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, remplissent les conditions fixées respectivement à l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978 mentionné ci-dessus, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, ... peuvent opter :

- 1. Soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions fixées par les textes réglementaires modifiés par le présent décret, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, et utilisé dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié :
- 2. Soit pour l'application immédiate des conditions fixées par ces textes réglementaires dans leur rédaction issue du présent décret. »

En application de cet article 26, un agent doit pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, remplir les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978, qui ne fixe pas les conditions d'acquisitions des droits à congés bonifiés (durée, prise en compte des services effectifs,...) mais uniquement la condition des droits liés au CIMM.

Dès lors les dispositions transitoires s'appliquent aux agents bénéficiaires mentionnés dans l'ancienne rédaction de l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978 précité (magistrats et fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'État) qui au 5 juillet 2020 sont reconnus avoir un CIMM en métropole s'ils sont affectés dans un DOM, ou dans un DOM s'ils sont affectés en métropole ou dans un autre DOM.

Les agents en fonction dans le DOM où ils ont leur CIMM peuvent également avoir un dernier congé bonifié dans le territoire européen de la France.

Toutefois, ils ne pourront bénéficier d'un congé bonifié selon les dispositions antérieures qu'à partir du moment où ils réuniront l'ancienne condition de durée de service ininterrompue soit potentiellement (selon le début de la période ininterrompue d'acquisition des droits à congé bonifié) au plus tard 3 ans ou 5 ans à compter du 5 juillet 2020 (hors cas de congé longue durée, périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement n'interrompent pas les séjours pris en compte pour l'ouverture du droit au congé bonifié) conformément à l'ancienne version de l'article 9 dudit décret) et pour des agents ayant commencés à acquérir des droits congés bonifiés ancienne version au plus tard le 4 juillet 2020.

Une fois acquis les droits à congés bonifiés selon l'ancienne formule, les agents disposeront d'une année pour utiliser ce congé, c'est-à-dire que qu'au terme de l'année, le congé aura dû être épuisé.

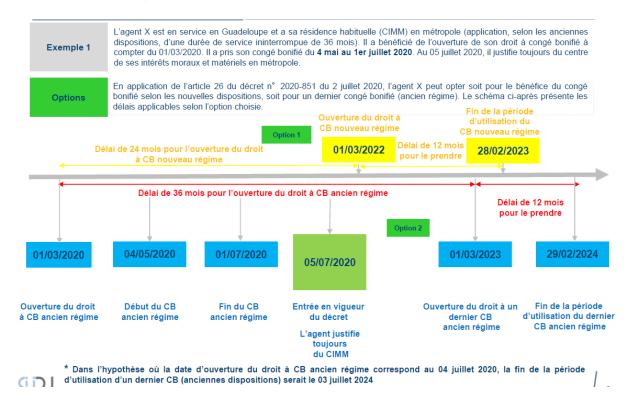
Pour les fonctionnaires ou magistrats qui exerçaient le 5 juillet 2020 dans le département où ils disposaient de leur CIMM, ils bénéficient d'un dernier congé bonifié vers le territoire européen de la France dès lors qu'ils cumuleront de 5 années de services ininterrompus. En revanche, ils ne pourront pas opter pour un congé nouvelle manière puisqu'ils ne réunissent plus des conditions pour en bénéficier.



Il convient aussi de noter que des agents qui n'ont pas encore utilisé leur droit à congé bonifié « ancienne formule » acquis avant le 5 juillet 2020, et commencé à cumuler, à cette date, de nouveaux droits à congé bonifié, pourront bénéficier, d'une part, du congé ancienne formule non encore utilisé et dès lors qu'il cumuleront deux ans ou trois ans de services ininterrompus opter pour bénéficier d'un congé bonifié nouvelle ou ancienne formule. Il conviendra toutefois, qu'une année sépare le congé bonifié ancienne formule du nouveau congé bonifié qu'il soit ancienne ou nouvelle formule.

Les 4 exemples ci-après illustrent certaines de ces situations :

Illustration 1 : un agent ayant bénéficié d'un congé bonifié avant le 5 juillet 2020, et ayant toujours droit au CIMM au 5 juillet 2020, a le choix entre un congé bonifié ancienne formule et un congé bonifié nouvelles dispositions



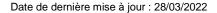




Illustration 2 : Un agent utilise un congé bonifié ancienne formule à des dates à cheval sur celle du 5 juillet 2020 et a recommencé à acquérir des droits pour un nouveau congé bonifié pour lequel il pourra opter soit pour les anciennes dispositions soit pour les nouvelles

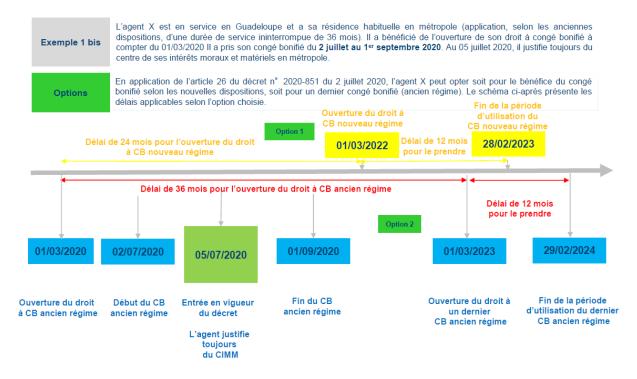


Illustration 3 : Même chose mais l'agent utilise le droit à congé bonifié acquis avant le 5 juillet 2020 après cette date alors qu'il a recommencé à acquérir un nouveau droit à congé bonifié.

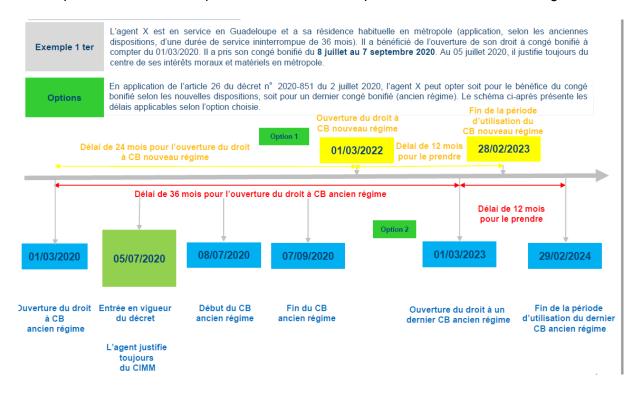
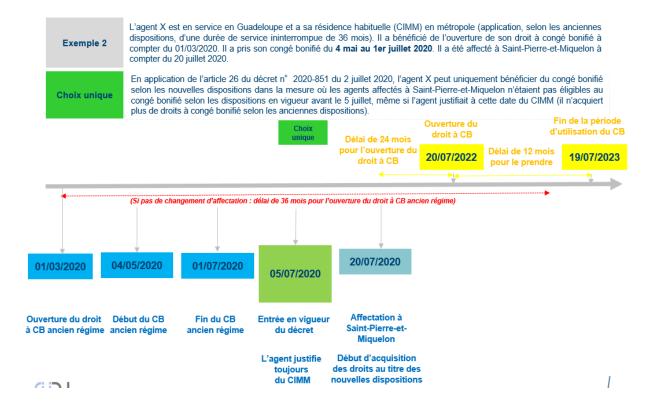




Illustration 4 : Agent ayant changé d'affectation. L'ancien droit a congé bonifié ne s'applique plus (la durée de service dans l'ancienne résidence a été interrompue) même si dans la nouvelle affectation il pourra bénéficier d'un congé bonifié



3.2. Cas particulier dû à la crise sanitaire

Les agents qui exercent leurs fonctions dans une zone active du virus Covid-19 ou ceux dont le CIMM se trouve dans une zone de circulation du virus doivent se conformer pour l'utilisation des transports aériens aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Il convient dans le cas d'impossibilité de se rendre dans le lieu où se situe le CIMM de reporter les dates du congé bonifié dans les limites permises au 6.2 de la circulaire du 16 août 1978.

Pour les agents qui ont déjà fait valoir un report des dates du congé bonifié, il n'est plus possible d'effectuer un nouveau report sauf autorisation exceptionnelle accordé par le chef de service (voir le questions/réponses mis en ligne par la DGAFP).



3.3. Comparaison entre les anciennes et les nouvelles dispositions applicables au congé bonifié

Ce tableau retrace les principales différences entre les dispositions applicables aux congés bonifiés avant et après l'entrée en vigueur du décret du 2 juillet 2020

Domaine	Ancienne formule	Nouvelle formule
Affectation	Dans un DOM Sur le territoire européen de la France	Dans un DOM Saint-Martin et Saint Barthélémy Saint-Pierre-et-Miquelon Territoire européen de la France
Bénéficiaires potentiels	Magistrats et fonctionnaires	Magistrats, fonctionnaires et agents publics recrutés en CDI
Durée d'acquisition d'ancienneté interrompue	36 mois	24 mois
		Ou dans un DOM,
CIMM	En DOM ou sur le territoire	ou sur le territoire européen de la France,
Cliviivi	européen de la France	ou dans une collectivité d'outre- mer,
		ou en Nouvelle-Calédonie
Affectation dans le DOM où l'agent à son CIMM	oui Congé bonifié en métropole tous les 60 mois	supprimé
Durée du congé bonifié	Jusqu'à 65 jours (35 jours de congés + 30 de bonification- si la fraction bonification n'est pas entièrement consommée elle est perdue)	Au plus 31 jours calendaires
Dates du congé bonifié	Suivant les nécessités de services et uniquement pendant les grandes vacances pour les enseignants (article 9 décret n° 78-399)	Suivant les nécessités de service
Délai de prise du congé bonifié une fois la période de service ininterrompue effectuée et CIMM reconnu	12 mois	12 mois
Durée de versement de l'Indemnité de cherté de vie ou de l'indemnité de résidence avec suppression des indemnités liées à la résidence d'affectation de l'agent	Jusqu'à 63 jours (les jours d'embarquement ne sont pas comptabilisés)	Jusqu'à 31jours si les jours de transport sont pris hors durée de séjour, sinon décompter un jour aller et un jour retour



Domaine	Ancienne formule	Nouvelle formule
Durée de versement de la majoration de traitement COM ou en Nouvelle-Calédonie	Non prévue dans les anciennes dispositions	Jusqu'à 31jours si les jours de transport sont pris hors durée de séjour, sinon décompter un jour aller et un jour retour
Prise en charge des frais de transport de l'agent et de ses enfants à charge au sens des prestations familiales	Oui (toutefois limitée à 50 % pour les agents exerçant leurs fonctions en DOM et leur résidence habituelle dans un autre DOM (article 3 du décret n° 78-399))	Oui
Prise en charge des frais de transport du conjoint	Oui	Oui sous réserve que le revenu fiscal de référence N-1 de l'année du congé bonifié ne dépasse pas un plafond (fixé par arrêté à 18552 euros annuel en 2020)
Non cumul frais de voyage congé bonifié pendant 12 mois	Oui	Oui



4. Processus de mise en œuvre

4.1. Lettre de demande de l'agent d'un congé bonifié

Un modèle de lettre de demande de congés bonifiés peut-être sur le portail agent du SIRH

o Modèle de demande d'un congé bonifié modele lettre demande.docx

Ou un formulaire de demande

Modèle de formulaire de demande d'un congé bonifié



4.2. Circuit de la demande de congé bonifié

Le service gestionnaire doit inviter les fonctionnaires concernés à faire connaître à l'avance leurs dates de départ et de retour de leur ayants droits (per exemple 6 mois à l'avance).

Justificatifs attendus:

S'agissant d'une première demande le service gestionnaire examine les justifications fournies par le fonctionnaire quant à l'implantation du centre de ses intérêts moraux et matériels.

Exemples de documents qui peuvent être fournis à cet effet :

CRITÈRES	DOCUMENTS A FOURNIR
Lieu de naissance	Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance dans un DOM ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois.
Domicile avant l'entrée dans l'administration	Quittance de loyer, EDF.
	Attestation de résidence établie par la mairie du DOM précisant les périodes de domiciliation.
Domicile des parents proches : père, mère, grands-parents, frères et sœurs, enfants	Justificatif de domicile ou certificat ou attestation de résidence en original établi(e) par la mairie.
Résidence avant l'entrée dans la fonction publique	Attestation de résidence ou tout justificatif utile.
Scolarité obligatoire	Certificat de scolarité ou attestation.
Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé	Photocopie de l'avis d'imposition de l'administration fiscale (taxe foncière, taxe



	d'habitation), acte de propriété ou contrat de location
Biens matériels et intérêts moraux	Toutes autres pièces attestant la matérialité du centre des intérêts matériels et moraux.

Le service gestionnaire procède à la réservation et au règlement des billets selon les modalités définies par la convention passée entre le département ministériel et la compagnie aérienne. Pour les voyages réalisés par la compagnie Air France, il transmet aux fonctionnaires des bons individuels de transport (BIT) à échanger auprès de la compagnie contre des billets aller et retour.

Les frais de voyage de congé bonifié pris en charge par l'Etat sont limités aux frais de transport aérien entre la métropole et un DOM, COM ou la Nouvelle-Calédonie et vice-versa ou entre deux DOM ou COM ou la Nouvelle-Calédonie. Les frais de transport à l'intérieur du territoire où se situe le CIMM de l'agent ne sont pas pris en charge

L'excédent de bagages peut être remboursé, sans que le poids total de bagages transportés ne puisse excéder 40 kilogrammes par personne. Au-delà il est à la charge de l'agent et de ses ayants-droits.

Pour les enfants de moins de 20 ans, un certificat attestant que l'enfant est à la charge de l'agent, produite par la caisse d'allocations familiales est nécessaire, doit être fournie.

Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, la copie du revenu fiscal de référence N-1 est demandée pour vérifier que ce revenu est inférieur à 18552 euros. Si ce revenu est supérieur, les frais de voyage du conjoint ne sont pas pris à charge.

Le service gestionnaire transmet ensuite au comptable l'arrêté portant placement en congé bonifié, un certificat administratif justifiant de la durée effective du séjour sur le lieu du centre des intérêts moraux et matériels (CIMM), copie des billets d'avions utilisés et un état liquidatif.

Conservation au sein du dossier individuel de l'agent:

La demande de congé bonifié et la décision relative à ce congé sont conservées au sein du dossier individuel de l'agent pendant un maximum de 2 années après la fin du congé. La demande est ensuite détruite alors que la décision est archivée (cf. arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique).

4.3. Impacts en gestion ou en paye

La procédure de congé bonifié conduit le service gestionnaire à produire une décision ou un arrêté accordant le congé bonifié :

Modèle de décision portant placement en congé bonifié



Un état liquidatif pour le versement de l'indemnité de cherté de vie ou du coefficient de majoration doit également être produit aux comptables pour justifier du paiement de la majoration de traitement (indemnité de cherté de vie ou coefficient de majoration) pendant le congé bonifié si celui-ci a lieu dans un DOM ou un COM ou en Nouvelle-Calédonie où se situe son CIMM.

0



o Modèle état liquidatif indemnité de vie chère



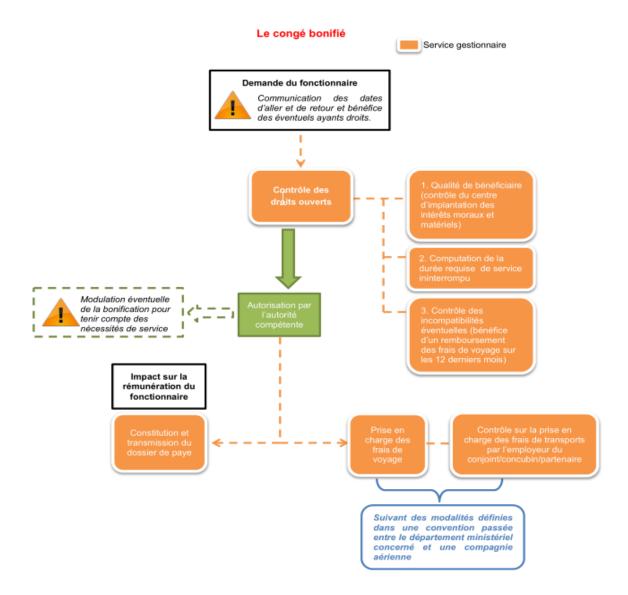
Le versement d'une indemnité de vie chère conduit, le cas échéant, le gestionnaire à supprimer l'indemnité de résidence pendant le congé bonifié (sauf les jours d'embarquement) (mouvement 01 de suppression (code ZR à 0) à transmettre puis de réinstallation de la zone de résidence) au retour de l'agent.

Inversement si l'agent passe son congé bonifié en métropole et qu'il percevait une indemnité de cherté de vie il convient de la supprimer sauf les jours d'embarquement. Pour les DOM cela se traduit par la suppression de l'indemnité de cherté de vie (dans le mouvement 02 zone IFS à modifier pour indiquer une valeur <50 pendant le congé bonifié).

Suivant la commune où réside l'agent pendant son congé bonifié en métropole il peut percevoir une indemnité de résidence (dans le mouvement 01 zone ZR code 1 pendant le congé bonifié).



Logigramme décrivant le processus :





5. Mise en œuvre dans l'application PAY et dans les systèmes d'information des services RH

5.1. Mise en œuvre dans l'application PAY

Le paiement de l'indemnité de vie chère en congé bonifié se fait par mouvement 20 avec un montant pré-calculé.

Le département d'outre-mer ou la collectivité d'outre-mer détermine le code indemnité à utiliser.

Tableau récapitulatif de la majoration de traitement brut en congé bonifié :

Lieu du congé bonifié (CIMM de l'agent)	Code Indemnité PAY	Majoration du traitement indiciaire brut pendant le congé bonifié
Guyane	0141	+ 40 %
Guadeloupe	0141	+ 40 %
Martinique	0141	+ 40 %
Saint-Martin	0141	+ 40 %
Saint-Barthélemy	0141	+ 40 %
Saint-Pierre-et-Miquelon	1499	+ 40 %
La Réunion	0142	+ 35 %
Mayotte	1840	+ 40 %
Nouvelle-Calédonie (Ville de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita)	1222	+ 73 %
Nouvelle-Calédonie Autres communes que Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita	2311	+ 94 %
Polynésie Française (îles du Vent et îles sous le vent)	2309	+ 84 %
Polynésie Française autres subdivisions	2310	+ 108 %
Wallis-et Futuna	1271	+ 105 %

Lorsque les agents résident pendant le congé bonifié sur un territoire éligible à l'indemnité de résidence, la mise en paiement s'effectue en servant la zone de résidence ZR avec la valeur 1 (indemnité de résidence Paris taux 3%) dans le mouvement de type 01, borné par les dates du congé bonifié, pour les seuls agents ne bénéficiant pas habituellement d'une indemnité de résidence aux taux de 3%.

Pour les agents dont la zone de résidence est codifiée 1 en temps normal, ils bénéficient du maintien de leur ZR uniquement dans les collectivités mentionnées dans le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 à l'exception de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, les départements d'outremer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) n'étant pas concernés par le maintien de la zone de résidence à 1% ou 3%.



Mise en œuvre dans les systèmes d'information et services RH

Dans le portail du SIRH peuvent-être mis à disposition

- un formulaire ou un modèle de demande de congé bonifié.
- un guide qui précise en particulier les délais à respecter pour déposer une demande de congé bonifié avant le départ en congés
- un simulateur du montant de la majoration de traitement perçue pendant le congé bonifié (cf. état liquidatif indemnité de cherté de vie en congé bonifié)

5.2. Modélisation des données dans le noyau RH FPE

Les données relatives aux congés bonifiés sont explicitées dans des RG RH dédiés.

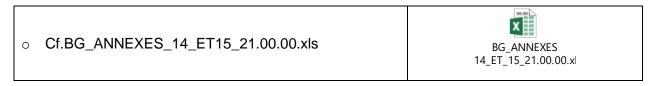
Les codes indemnités à utiliser sont indiqués dans la nomenclature BG_ANNEXES_14_ET_15

5.3. Sélection des nomenclatures associées

Tableau RG RH associé

0	Cf. Tableau RG RH congé bonifié	
---	---------------------------------	--

Pour le fichier GEST



Sélection des règles de gestion des ressources humaines

Les règles de gestion suivantes peuvent être mises en place dans les SIRH :

- Tableau RG RH
- Incompatibilité de frais de voyage sur 12 mois si l'agent a déjà été remboursé de frais de voyage.

5.4. Choix du modèle d'acte

L'acte de congé bonifié est donné plus haut.



6. ANNEXES

6.1. Principaux textes de référence cités dans le guide

Loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de réméunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaire en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion

Décret n° 51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et aux avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire allouée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française ;

Décret n° 57-333 du 15 mars 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Réunion ;

Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer;

Décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans la collectivité de Saint-Pierre et Miguelon ;

Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat devenu à compter du 5 juillet 2020 « relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée » ;

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux foncionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le Département de Mayotte ;

Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;

Arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer;

Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats , aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée ;

Circulaire du 16 août 1978 relative pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Circulaire du 25 février 1985 relative pour les départements d'outre-mer à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Circulaire FP n° 2129 du 03 janvier 2007 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques ;



Circulaire du 1^{er} mars 2017 relative au critère du centre des intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie en tant que priorité d'affectation prévue à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.



6.2. Modèle de demande

Nom Prénom Coordonnées Grade ou Contrat

A ..., le ...

Identification agent Emploi actuel, Service

Monsieur le Directeur ou Madame la Directrice du service des Ressources Humaines

(Demande à transmettre au moins 6 mois avant le début du congé bonifiés)

Objet : Demande de congé bonifié

(Lettre recommandée avec accusé de réception)

Conformément aux dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020, portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique, je sollicite un congé bonifié.

Je suis titulaire (corps, grade) ou agent contractuel en contrat à durée indéterminée et j'exerce mes fonctions (service).

J'exerce mes fonctions sans interruption depuis le et remplis donc les conditions de durée requises pour pouvoir bénéficier de congé bonifié.

Mon centre de mes intérêts moraux et matériels se situe :

(Préciser : la commune de métropole ou le DOM Martinique, Réunion, Guadeloupe Mayotte ou le COM (Saint Martin, Saint Barthélémy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, une des terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française).

Je souhaite que ce congé bonifié soit pris entre le :

Date de départ : ... (Date)Date de retour : ... (Date)

(Maximum 31 jours consécutifs)

Mon lieu de résidence sera (préciser la ville du DOM, COM, Nouvelle-Calédonie ou commune en métropole), puisque mon CIMM se situe en ... (Préciser : justification du CIMM.).

Je joins avec ce courrier tous les justificatifs qui attestent de ma demande (joindre domicile des parents, lieu de naissance, résidence principale et vous remercie à l'avance.



Je vous précise que je serais accompagné de mon/ma (conjoint) et des enfants dont j'ai la charge (Nom prénom âge)

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur ou Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.



6.3. Liste indicative des pièces à fournir par l'agent au service gestionnaire pour les ayants-droit dont la prise en charge est demandée

AYANTS-DROIT	DOCUMENTS A FOURNIR
Conjoint(e) marié(e)	- Photocopie du livret de famille.
	- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité.
	- Bulletins de salaire de moins de 3 mois.
	- Photocopie de l'avis d'imposition des revenus de l'année antérieure.
	- Attestation de l'employeur de la prise en charge ou non du conjoint.
	- Dans tous les cas : 3 dernières fiches de paie de l'année en cours, en cas de demande de prise en charge du conjoint.
Concubin avec un enfant en commun	- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité.
	- Certificat de concubinage ou justificatif de vie commune.
	Bulletins de salaire de moins de 3 mois.
	- Photocopie de l'avis d'imposition des revenus de l'année antérieure.
	- Attestation de l'employeur de la prise en charge ou non du concubin.
Partenaire pacsé	- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité.
, and participation of the par	- Photocopie de l'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention de PACS effectuée auprès du Greffe du tribunal d'instance.
	- Bulletins de salaire de moins de 3 mois.
	- Photocopie de l'avis d'imposition des revenus de l'année antérieure.
	- Attestation de l'employeur de la prise en charge ou non du partenaire pacsé.
Enfants à charge	- Photocopie du livret de famille.
	- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité pour chaque enfant
	- Attestation portant mention du S.F.T Attestation complétée de l'employeur du conjoint de la prise en charge ou non des enfants.
	- Certificat de scolarité ou d'apprentissage pour les enfants de 16 ans à 20 ans (date limite d'âge à la date du départ).



AYANTS-DROIT	DOCUMENTS A FOURNIR
	- Photocopie de l'extrait de jugement de divorce ou de séparation faisant apparaître le nom du titulaire de la garde de ou des enfants.
	- Accord écrit du parent ayant la garde pour autoriser le départ des enfants pendant la durée du congé bonifié avec l'agent divorcé ou séparé et copie d'un document attestant de l'identité et la signature du signataire (carte nationale d'identité, passeport).



6.4. Modèle de décision accordant un congé bonifié



Le [La] ministre [...],

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée ;

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...],

Arrête[nt] ou décide[nt]:

Article 1^{er}: Un congé bonifié de [...] jours consécutifs à compter du [...] jusqu'au [...] est accordé à [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], à destination : (à saisir : de/du la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, territoire européen de la France).

Article 2 : L'intéressé[e] bénéficie d'une prise en charge de ses frais de voyage, dans les conditions prévues par la règlementation sur les frais de déplacement. [*SI L'AGENT(E) N'EST PAS ACCOMPAGNÉ(E)*]

Article 2 bis: L'intéressé[e] et son (ses) accompagnant(s) (à saisir : nom(s), prénom(s) suivis de la date de naissance) bénéficient d'une prise en charge de leur frais de voyage, dans les conditions prévues par la règlementation sur les frais de déplacement.

[*SI L'AGENT(E) EST ACCOMPAGNÉ(E)*]

Article 3 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]



Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]

